



Edito

Chers lecteurs,

L'actualité juridique de ce mois de mai a été riche : un arrêt relatif à l'exemption fiscale des fonctionnaires européens a notamment été publié. C'est l'occasion de faire quelques rappels en la matière. La question de la retenue de la rémunération en cas de suspension d'un agent dans le cadre d'une procédure disciplinaire sera également évoquée.

Nous vous souhaitons une très bonne lecture,

L'équipe DALDEWOLF

Jurisprudence

Ancien agent contractuel suspendu: la Commission condamnée à rembourser la rémunération retenue

Par un arrêt du 26 avril 2017 (T-569/16), le Tribunal de l'Union européenne a condamné la Commission européenne au remboursement des sommes retenues sur la rémunération d'un ancien agent contractuel qui avait fait l'objet d'un blâme ; sanction qui, selon la Commission, ne reflétait pas la gravité du manquement commis mais qui était la seule envisageable en raison de la cessation du contrat du requérant.

Le requérant, qui avait été engagé comme agent local puis comme agent contractuel pour une durée de trois ans a fait l'objet d'une enquête interne de l'OLAF en raison de soupçons de corruption passive et a été placé en détention préventive par les autorités judiciaires belges. Au cours cette période, l'AHCC de la Commission européenne a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre du requérant et, par une décision du 14 décembre 2006, l'a suspendu de ses fonctions pour une durée indéterminée. Cette décision précisait également qu'une retenue mensuelle de 800 euros sur sa rémunération s'appliquerait pour une durée de 6 mois conformément à l'article 24 §1 de l'annexe IX du Statut. Le requérant a ensuite été condamné à une peine de 12 mois d'emprisonnement assorti d'un sursis probatoire et à une amende de 3000 euros.

Par décision du 18 février 2015, l'AHCC a infligé au requérant la sanction de blâme, au sens de l'article 9 §1, sous b), de l'annexe IX du Statut. A la suite de cette décision, le requérant a, notamment, demandé le remboursement des sommes retenues sur sa rémunération sur le fondement de l'article 24 §4 de l'annexe IX du Statut.

La Commission a rejeté la demande du requérant puis sa réclamation, arguant que la sanction de blâme n'était pas proportionnée à la gravité des faits reprochés au requérant et qu'elle résultait de l'impossibilité de lui infliger une sanction plus lourde du fait de l'absence de tout lien subsistant d'emploi entre celui-ci et la Commission et du fait qu'il ne bénéficiait ni d'une pension ni d'une allocation versée par la Commission. En outre, elle considérait que le remboursement des sommes retenues, qui résulterait d'une interprétation littérale de l'article 24 §4 précité, irait à l'encontre de l'objectif de cette disposition.

Le Tribunal estime, tout d'abord, qu'il ressort de l'article 24 §4 de l'annexe IX du Statut que seule la sanction adoptée permet de déterminer si les sommes retenues sur la rémunération doivent être remboursées, sans que l'appréciation de la gravité des manquements reprochés à l'intéressé n'ait d'influence à cet égard.

Le Tribunal rejette, ensuite, l'argument de la Commission selon lequel l'article 24 §4 de l'annexe IX du Statut est affecté d'une lacune devant être comblée en ce qui concerne les anciens fonctionnaires ou agents qui ne bénéficient d'aucune pension ou allocation ou qui bénéficient d'une pension ou d'une allocation d'un montant trop faible pour adopter à leur égard des sanctions disciplinaires ayant des conséquences pécuniaires. En effet, même à supposer cette allégation fondée, elle ne saurait conduire le juge à interpréter cette disposition en dépit de son libellé clair et précis, et en restreignant indûment le champ d'application.

Par conséquent, le Tribunal condamne la Commission à rembourser au requérant les sommes retenues sur sa rémunération en application de la décision du 14 décembre 2006.

Focus

Fonctionnaires européens et impôts nationaux ?

Conformément à l'article 12 du Protocole sur les Privilèges et Immunités, les fonctionnaires et agents européens sont exempts d'impôts nationaux sur les traitements, salaires et émoluments versés par les Communautés.

L'exemption prévue porte sur toute forme de traitement (allocations, indemnités etc) même versée après la fin du service du fonctionnaire.

Ainsi, dans un arrêt *Bourges-Maunoury et Heintz* du 5 juillet 2012 (C-558/10), la CJUE a estimé que l'Etat membre de résidence du fonctionnaire ne peut prendre en compte les salaires, indemnités pour cessation de fonction et pensions versés par l'Union dans le cadre du plafonnement d'un impôt tel que l'ISF.

Tout récemment, dans l'arrêt *Lobkowicz* du 10 mai 2017 (aff. C-690/15), la CJUE a jugé que les dispositions du Protocole sur les Privilèges et Immunités des fonctionnaires européens s'opposent à ce que les revenus fonciers d'un fonctionnaire européen dans un Etat membre où il possède son domicile fiscal soient assujettis à des contributions et à des prélèvements sociaux qui sont affectés au financement du régime de sécurité sociale de cet Etat membre. Il s'agissait ici des cotisations CSG / CRDS prélevés par l'Etat français sur des revenus fonciers. La Cour a estimé qu'un tel impôt n'était pas compatible avec le droit de l'Union, puisqu'il impose aux fonctionnaires européens de contribuer non seulement au régime de sécurité sociale de l'Union européenne, mais également au régime de sécurité sociale national.

Toutefois, l'exemption fiscale ne concerne pas tous les revenus.

Ainsi, dans l'arrêt *Kristoffersen* du 25 mai 1993 (aff. C-263/91), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a souligné que l'Etat de domiciliation fiscale du fonctionnaire peut imposer une taxation sur la valeur locative du logement dont le fonctionnaire est propriétaire, même dans un autre Etat Membre, car cette valeur n'est pas un revenu exempté au sens du Protocole.

En outre, dans l'arrêt *Pazdziej* du 21 mai 2015 (aff. C-349/14), la CJUE a indiqué que l'article 12 du Protocole ne concerne que les impôts nationaux de nature analogue à ceux dont l'Union frappe les mêmes sources de revenus. Ainsi, est compatible avec le droit de l'UE un impôt, tel que la taxe d'habitation française, qui prend en considération les traitements, salaires et émoluments versés par l'Union européenne à ses fonctionnaires et autres agents pour la détermination du plafonnement de la cotisation due au titre d'une taxe d'habitation perçue au profit des collectivités territoriales, en vue d'un dégrèvement éventuel de celle-ci.

En bref...

Conclusions de l'Avocat général de la CJUE sur les services prestés par UBER

Saisie d'une question préjudicielle par une juridiction espagnole, la Cour de Justice de l'UE doit se prononcer sur la qualification de la plateforme électronique UBER, service de transport en ligne, au regard du droit de l'Union européenne.

L'Avocat général estime que la plateforme UBER ne peut bénéficier du principe de la libre prestation des services en tant que «services de la société de l'information». En effet à la différence d'autres services tels que le service d'achat de billets d'avion sur des plateformes intermédiaires, UBER ne pourrait être considéré comme un simple intermédiaire entre les chauffeurs et les passagers. A cet égard, l'activité des chauffeurs utilisant la plateforme UBER ne peut exister sans elle. De plus, c'est indubitablement le service de transport (donc le service non fourni par voie électronique) qui constitue la principale prestation.

Par conséquent, selon l'Avocat général, si UBER est bien un concept innovant utilisant les nouvelles technologies de l'information, cela ne l'exempte pas pour autant des règles nationales de transports des Etats membres, qui sont libres de réglementer l'activité d'UBER et d'imposer in fine aux chauffeurs d'UBER la possession de licences et d'agrément au même titre que les taxis ordinaires pour pouvoir exercer.